

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION  
LA SCIENCE ET LA CULTURE  
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial

Onzième session

Paris, 7-11 décembre 1987

Point 7 de l'Ordre du jour provisoire : Propositions d'inscriptions de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Propositions d'inscriptions de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial

1. A sa onzième session, le Bureau du Comité du patrimoine mondial a examiné treize propositions d'inscriptions de biens naturels et trois propositions d'inscriptions de biens mixtes sur la Liste du patrimoine mondial.

2. Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire neuf biens naturels et un bien mixte sur la Liste du patrimoine mondial. En ce qui concerne certains de ces biens, le Bureau a exprimé le souhait que les Etats parties concernés prennent certaines mesures pour renforcer leur conservation et leur gestion et/ou fournissent des informations supplémentaires au Secrétariat. Les informations reçues ont été adressées à l'UICN et ajoutées aux commentaires du Bureau sur le bien concerné.

3. Le Bureau a aussi recommandé au Comité de différer l'inscription de trois biens naturels et d'un bien mixte. Les observations et recommandations du Bureau concernant chacun de ces biens ont été communiquées aux Etats parties concernés par le Secrétariat. Les informations reçues en réponse ont été transmises à l'UICN et ajoutées aux commentaires du Bureau sur le bien concerné.

4. Enfin, le Bureau a recommandé au Comité de ne pas inscrire deux biens naturels et un bien mixte sur la Liste du patrimoine mondial.

5. Les biens recommandés pour inscriptions, les biens dont l'examen est différé et les biens dont l'inscription n'a pas été recommandée figurent respectivement aux sections A, B et C.

A. Biens recommandés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

<u>Nom du bien</u>	<u>N° d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant présenté la propo- sition d'inscrip- tion conformément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
--------------------	-------------------	---	-----------------

<u>Parc national d'Uluru</u>	447	Australie	N(ii),(iii)
------------------------------	-----	-----------	-------------

Le Bureau a suggéré au Comité du Patrimoine mondial de féliciter les autorités australiennes pour leur conception novatrice en matière de gestion qui rapproche les éléments naturels et culturels du parc et a suggéré que les autorités australiennes étudient la possibilité (a) d'ajouter des zones représentant de façon plus complète le paysage aride du parc et (b) de réintroduire des espèces natives qui se trouvaient autrefois dans le parc mais en ont aujourd'hui disparu.

<u>Réserve de faune du Dja</u>	407	Cameroun	N(ii),(iv)
--------------------------------	-----	----------	------------

Le Bureau a recommandé aux autorités du Cameroun d'accorder la priorité à la ré-évaluation du statut juridique de la Réserve pour qu'elle bénéficie d'une meilleure protection et de prendre les mesures nécessaires concernant les points suivants: (a) achèvement de la construction du siège du parc à Somalomo pour qu'il y ait une présence de gestion effective conformément au plan de gestion de la réserve (b) étude des impacts négatifs potentiels sur la réserve du projet de route trans-africaine (c) assurer que le développement rural n'encourage pas d'activités agricoles ou d'établissements humains à l'intérieur ou à proximité de la réserve et (d) réalisation d'inventaires détaillés sur la flore et la faune.

<u>Parc national du Gros Morne</u>	418	Canada	N(i),(iii)
------------------------------------	-----	--------	------------

Le Bureau a demandé aux autorités canadiennes de fournir des informations complémentaires concernant (a) la date à laquelle il était prévu que la zone bénéficie officiellement de la protection de la loi sur les parcs nationaux et (b) les impacts potentiels des lignes de transmission du plan énergétique du Lower Churchill sur l'intégrité du parc. Le représentant du Canada a assuré au Bureau que ces deux points seraient clarifiés par écrit dans les meilleurs délais.

Les autorités canadiennes ont fait parvenir au Secrétariat, par lettre du 9 septembre 1987, les éléments suivants: (a) bien que la date à laquelle la zone bénéficiera de la protection de la loi sur les parcs nationaux n'ait pas été fixée, la zone est déjà protégée de façon efficace par plusieurs textes fédéraux et provinciaux et (b) les lignes de transmission ne pourront être construites qu'une fois résolu un certain nombre de problèmes techniques et, si elles doivent être réalisées, ces lignes ne passeront pas à l'intérieur du parc mais le contourneront à l'est.

Mont Taishan

437

Chine  
(Rép. pop. de)

C(i),(ii),(iii)  
(iv),(v),(vi)  
N(iii)

Le Bureau a noté que ce site répondait à la fois à des critères culturels et naturels. Le Bureau a recommandé que soit établi un plan de gestion du site qui prenne en compte les points suivants:

- adoption de mesures de limitation du nombre de visiteurs pour éviter des foules excessives;
- déplacement progressif ou remplacement approprié des bâtiments qui, à l'intérieur du bien, sont incompatibles avec le style architectural;
- choix rationnel de l'emplacement et limitation du nombre et du type de kiosques à photos et à rafraîchissements pour que les visiteurs puissent apprécier la valeur du bien dans les meilleures conditions;
- étude de la possibilité de modifier le tracé de la route d'accès pédestre depuis la Porte du Milieu, pour épargner au visiteur la vue du téléphérique et des autres véhicules;
- réalisation d'un inventaire complet des ressources naturelles du bien;
- limitation de la construction d'immeubles en béton d'une certaine hauteur aux abords du bien proposé qui ne seraient pas compatibles avec les valeurs esthétique, historique et symbolique du bien.

Sundarbans (en Inde)

452

Inde

N(ii),(iv)

Le Bureau a recommandé au Comité du patrimoine mondial d'inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial sous le titre "Parc national des Sundarbans". Sous réserve des conclusions de l'étude sur le terrain qui doit être entreprise par l'UICN au cours de l'année, le Bureau a également fait les suggestions provisoires suivantes aux autorités indiennes: (a) réviser le plan de gestion de la réserve du Tigre qui a été établi en 1973 et (b) surveiller les risques que fait courir au parc le détournement des cours d'eau en amont. Le Bureau a estimé que ces suggestions n'étaient pas des conditions préalables à l'inscription. Le Bureau en outre a recommandé que les autorités du Bangladesh soient encouragées à proposer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des Sundarbans au Bangladesh.

Réserve de la Biosphère  
de Sian Ka'an

410

Mexique

N(iii),(iv)

Le Bureau a recommandé au Comité du patrimoine mondial de suggérer (a) que les autorités mexicaines compétentes étudient la possibilité d'inclure dans le site les terrains privés de la zone côtière du nord-est (b) que la recherche interdisciplinaire et la gestion qui sont caractéristiques de la réserve ne souffrent pas des changements qui interviennent dans les domaines institutionnels et financiers entre les institutions

étatiques et fédérales responsables de la recherche et (c) que les autorités du Mexique étudient la possibilité d'inclure Tulum dans ce site du Patrimoine mondial.

Parc national de Tongariro 421 Nouvelle Zélande N(ii),(iii)

Le Bureau a recommandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les conclusions de la réunion de l'UICN qui doit se tenir sur le site en août 1987 et de faire en conséquence des suggestions concernant la gestion du site.

Parc national de Manu 402 Pérou N(ii),(iv)

Le Bureau a souhaité que les autorités péruviennes continuent de bénéficier de l'assistance des organismes d'aide pour la gestion du parc. Le Bureau a également souligné l'importance du programme d'anthropologie dans l'étude et la surveillance continue des activités de la population indigène résidant dans le parc et la nécessité d'un projet de développement rural dans la zone tampon du parc.

Parc national de Volcans de Hawaï 409 Etats-Unis d'Amérique N(ii)

Le Bureau a suggéré au Comité d'encourager les autorités du parc à poursuivre leur remarquable travail de recherche géologique et de lutte contre les espèces exotiques.

Parc national du Mont Kilimanjaro 403 Rép.-Unie de Tanzanie N(iii)

Le Bureau a suggéré au Comité de recommander vivement aux autorités de la République-Unie de Tanzanie de (a) réaliser les plans d'extension du parc pour y inclure davantage de forêt de montagne et (b) renforcer la gestion du parc.

**B. Biens dont le Bureau a recommandé de différer l'examen**

Réserves de Panda Géant 435 Chine (Rép. pop. de)

Le Bureau a recommandé que les autorités chinoises soient consultées sur la possibilité de n'inscrire que la zone centrale de la réserve naturelle de Wolong qui sera définie avec précision lors de l'atelier sur la planification de la gestion qui doit se tenir en octobre 1987 en Chine. Si les autorités chinoises étaient d'accord avec cette option, le Bureau a recommandé que la zone centrale soit inscrite lorsqu'un plan de gestion satisfaisant de la Réserve de Wolong aurait été adopté. Si c'était le cas, le Bureau a recommandé que les autorités chinoises soient encouragées à (a) adopter et appliquer le plan de gestion (b) réhabiliter les

zones de chantiers et définir une zone d'utilisation intensive le long de la rivière Pitiao, de l'entrée de la réserve à sa jonction avec le fleuve Zhenghe (c) améliorer les capacités de gestion grâce à des programmes de formation (d) construire une route à l'extérieur de la réserve pour supprimer le passage des camions. Le Bureau a également demandé aux autorités chinoises de prendre note de la possibilité d'inscrire par la suite d'autres réserves de pandas sur la Liste du patrimoine mondial, selon les progrès enregistrés dans la gestion et la protection d'ensemble du panda géant et de son habitat.

Les autorités de la République populaire de Chine ont accepté, par lettre du 16 septembre 1987, que l'inscription de la Réserve naturelle de Wolong soit différée. Concernant la recommandation du Bureau de n'inscrire que la zone centrale de la Réserve naturelle de Wolong, les autorités chinoises feront connaître leur point de vue au Comité du patrimoine mondial après avoir procédé à de plus amples consultations.

Parc national de la Gorge  
de Samaria

406

Grèce

Le Bureau a recommandé de différer la décision finale sur cette proposition d'inscription dans la mesure où l'Etat partie concerné souhaitait fournir davantage d'informations sur la valeur de ce bien et organiser une inspection plus détaillée du site par l'UICN.

Réserve forestière de Sinharaja 182

Sri Lanka

Le Bureau a reconnu que ce site méritait l'inscription mais que celle-ci n'était reportée qu'en raison de l'absence de statut juridique adéquat. Le Bureau a recommandé que ce site soit inscrit dès que la base juridique de la protection de toutes les parties, y compris celle qui fait l'objet d'une proposition de réserve, serait renforcée. Le Bureau a suggéré que les autorités du Sri Lanka considèrent à cet égard la possibilité, soit de modifier le projet de loi sur le patrimoine naturel national pour tenir compte des suggestions de la Commission de l'UICN sur les politiques et le droit de l'environnement, soit d'appliquer l'ordonnance sur la faune et la flore du Sri Lanka.

Parc national du District  
des Lacs

422

Royaume-Uni

Le Bureau a pris note de l'évaluation de l'ICOMOS indiquant que ce bien répondait aux critères culturels (ii), (v) et (vi). Au moment de la session du Bureau l'UICN n'avait pu parvenir à une conclusion sur la question de savoir si la proposition d'inscription répondait aux critères concernant les biens naturels : il y avait à cet égard des opinions divergentes au sein